Résumé – Décision FFA c. Mme Z – Organe Disciplinaire de Première Instance – 17/03/2025

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 17 mars 2025 dans le cadre de la procédure engagée par Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Madame Z suite à des faits pouvant constituer un comportement contraire à l'éthique et à la déontologie de l'athlétisme se traduisant notamment par des incidents survenus le 10 janvier 2025 à l'occasion d'un stage fédéral, l'impliquant dans des altercations physiques contre Madame X.

Considérant que la FFA dispose d'un pouvoir disciplinaire autonome à l'endroit des personnes visées à l'article 2 du Règlement disciplinaire en date du 29 mars 2024, conforme aux dispositions de l'annexe I-6 du code du sport.

Considérant, en conséquence, que l'Organe s'estime compétent pour se prononcer sur les faits soumis à son examen.

Considérant ensuite que l'article que l'article 4.1 du Code d'éthique et de déontologie dispose que « *Les personnes soumises au présent Code s'engagent à ne pas adopter un comportement contraire aux valeurs éthiques et aux règles déontologiques susceptibles de nuire à la réputation de la FFA ou de l'athlétisme en général, ou de jeter le discrédit sur le sport.* » ;

Considérant également que l'article 8 du Code d'éthique et de déontologie dispose que « *L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui* » ;

Considérant que l'article 9 du Code d'éthique et de déontologie dispose que « *Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun. Les personnes soumises au présent Code et à l'encontre d'autres personnes également soumises à ce Code, tant dans les enceintes sportives que dans les médias ou sur les réseaux sociaux, dans la sphère publique comme dans la sphère privée en présence d'un cercle restreint de personnes, s'abstiennent de tout prosélytisme, provocation, hostilité, dénigrement, diffamation, violence verbale (inclus les propos injurieux), physique, psychologique, sexuelle ou sexiste, atteintes à la vie privée* » ;

Considérant, en ce sens, que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFA pose aussi un cadre sur la déontologie et l'éthique des acteurs de l'athlétisme. Ainsi, il est précisé que « *l'athlétisme est respect des autres, comme il est respect de soi-même et de son corps. Le respect mutuel dans le sport élève chacun, qu'il soit acteur ou spectateur et lui confère dignité et sens moral.* »

Considérant la section 5 de la Partie 3 de la Charte d'éthique de déontologie relative aux incivilités par laquelle les acteurs de l'athlétisme s'engagent à : « *à encourager les règles du "bien vivre ensemble"* […] à *éviter les confrontations et "prêcher" la tolérance* […], *ne jamais adopter des attitudes conflictuelles, provocantes, méprisantes, frustrantes envers les autres pour éviter des réactions d'incivilités*, […] *ne pas réagir systématiquement dès qu'une incivilité se répète pour éviter qu'elle aboutisse à des réactions plus graves.*, […] *favoriser un climat ouvert pour faciliter la libre communication entre les personnes* » et « *être exemplaire en toute circonstance* » ;

Considérant que, le 10 janvier 2025, deux altercations physiques ont opposé Madame Z et Madame X, la première à l'intérieur du stade d'entrainement et la seconde à l'extérieur sur la voie publique ;

Considérant, en premier lieu, que lors de la première altercation, Madame X a pris l'initiative de se rendre auprès de Madame Z dans l'intention affichée d'engager un échange verbal ; que, bien que Madame Z ait exprimé à deux reprises son refus de discuter, Madame X a insisté et établi un contact physique en posant la main sur son épaule, ce qui a immédiatement déclenché une confrontation physique ;

Considérant que les versions divergent sur l'initiative et le déroulement des coups ; que Madame Z, elle-même n'étant pas en mesure de déterminer qui a débuté cette première altercation, affirme avoir été violemment frappée au visage, projetée au sol et blessée, ce qu'attestent des photographies, des rapports médicaux ainsi que les témoignages de son compagnon, présent par visio au moment des faits ;

Considérant que Madame X reconnaît avoir provoqué la rencontre et initié un contact physique, soutenant avoir agi dans une volonté d'apaisement après avoir perçu un malaise persistant lié à leur relation amicale dégradée, tout en précisant n'avoir fait que se défendre, affirmant avoir été saisie et frappée la première ;

Considérant que ce geste, bien qu'anodin en apparence, a ravivé un conflit préexistant, en imposant un contact physique non sollicité et en déclenchant une réaction vive de la part de Madame Z ; que cette dernière précise elle-même que l'origine du différend semble être liée à une rupture amicale entre les deux athlètes ; que dans ce contexte, les intentions respectives restent sujettes à interprétation ;

Considérant que l'altercation a pris fin grâce à l'intervention de plusieurs athlètes et par leur entraîneur, Monsieur Y, qui rapporte avoir trouvé Madame Z positionnée au-dessus de Madame X en train de lui tirer les cheveux et qu'aucun autre témoin direct n'est venu corroborer l'une ou l'autre des versions ;

Considérant, en second lieu, qu'une nouvelle altercation est intervenue peu de temps après, à l'extérieur du stade, alors que Madame Z se trouvait sur le trottoir en compagnie de Madame W, et que Madame X sortait du stade et se dirigeait vers son hôtel ;

Considérant que Madame Z soutient avoir été agressée une nouvelle fois par Madame X alors qu'elle rangeait ses pointes, sans apporter de précisions détaillées sur le déroulement des faits ;

Considérant que Madame X affirme, quant à elle, avoir été menacée verbalement par Madame Z, cette dernière ayant brandi une chaussure à pointes avant de l'agresser, et qu'elle précise avoir projeté Madame Z au sol en légitime défense pour prévenir tout risque de blessure, tout en demeurant imprécise sur la localisation exacte des coups de pointes (tantôt joue, tantôt crâne), les seules pièces versées au dossier faisant état de légères égratignures sur sa joue ;

Considérant que Madame W, présentée comme témoin de la première altercation, a livré deux versions contradictoires des faits, affirmant initialement avoir vu Madame X frapper Madame Z, avant de se rétracter en reconnaissant ne pas avoir été présente au moment précis des faits ; qu'au vu de ces éléments, il ressort qu'aucun témoin direct n'a assisté à la première altercation, laquelle repose ainsi uniquement sur des versions opposées et contradictoires des deux protagonistes ;

Considérant qu'elle a en outre déclaré, à propos de la seconde altercation, avoir vu Madame Z ranger ses pointes avant de les saisir pour se diriger vers Madame X, pointes en main ;

Considérant, par ailleurs, que le déroulement de la seconde altercation n'est pas contesté par Madame Z ; qu'il peut être mis en lien, selon les éléments du dossier, avec les tensions persistantes issues du premier affrontement entre les deux athlètes ;

Considérant que les éléments ci-dessus attestent indubitablement de violences physiques lors des deux altercations ; qu'en raison des contradictions des témoignages, du manque de cohérence dans les récits et de l'absence d'éléments probants permettant d'en déterminer avec certitude l'élément déclencheur, il n'est pas possible d'en imputer de manière certaine l'initiative ou la responsabilité exclusive à l'une ou l'autre des parties ; que dans ces conditions, les faits sont néanmoins établis.

Considérant toutefois que Madame Z a subi de multiples lésions physiques (œdème facial, contusions sous l'œil et aux mains, égratignures au cuir chevelu et aux genoux, griffures aux cuisses) et psychologiques, attestées par photographies, certificats médicaux espagnols et français et corroborées par les témoignages de ses proches, tandis que Madame X a présenté uniquement de légères égratignures à l'épaule et à la joue ;

Considérant que Monsieur V a confirmé que, sur le lieu des faits, seules les blessures de Madame Z étaient apparentes, corroborant ainsi l'ampleur des atteintes subies ;

Considérant que, malgré la gravité de ce préjudice, l'impossibilité d'établir avec certitude qui a déclenché la première altercation, outre le geste déclencheur de Madame X, ne saurait excuser l'attitude de Madame Z, qui, animée par un esprit de revanche, a brandi ses pointes, outrepassant ainsi son devoir de retenue et contribuant à l'escalade de la violence ;

Considérant qu'un tel comportement a porté atteinte à l'intégrité physique et morale d'une autre athlète et constituant une violence inacceptable entre pratiquantes et une violation du respect mutuel attendu au sein de l'athlétisme, contrevient aux principes déontologiques fondamentaux de la discipline ;

Considérant que, bien que partiellement controversés, les faits reprochés sont avérés et que Madame Z, tout en ayant subi un préjudice notable, n'a exprimé ni regret ni excuse quant à son comportement au cours de l'instruction ou en audience ;

Considérant que dans ces conditions, la faute disciplinaire, en ce qu'elle constitue de la violence physique portant atteinte à l'intégrité physique et morale d'une licenciée, est caractérisée sur le fondement des articles précités du Code et de la Charte éthique et de déontologie de l'athlétisme et doit être sanctionnée conformément aux articles 22 et suivant du règlement disciplinaire.

Compte tenu du comportement contraire à la règlementation éthique et déontologique de la FFA dont a fait preuve Madame Z, l'Organe, en application des articles 22 et 23 du Règlement disciplinaire de la FFA, lui inflige un blâme.